



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 16. 1672

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime
dans le bassin versant du Marais-Poitevin en Poitou-Charentes,
bassins

Curé Sèvre MP 6
Marais Nord Aunis MP 5.4

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-départemental du 25 mars 2016 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre sus-visé, il est appliqué les mesures suivantes :

1 - Mesures nouvelles :

BASSINS	Seuil déclenchant	Valeur de l'indicateur au 08 septembre 2016	MESURES DE RESTRICTION
Curé Sèvre MP 6 Sous bassin Marais Nord Aunis MP 5.4 pour les prélèvements superficiels	Seuil de crise Station de la Tiffardière : 1200 l/s	Valeur mesurée : Station de la Tiffardière : 1120 l/s	Crise Interdiction de prélèvements d'eau publics ou privés effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages agricoles, domestiques et secondaires rappelés aux articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté sus-mentionné, y compris les cultures éligibles à dérogation sauf les usages prioritaires listés à l'article 4.1

Conformément à l'article 4.2 de l'arrêté du 25 mars 2016, sont interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage de piscines à usage privé, hors chantiers en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, terrains de sport (hors green des golfs), potagers, etc,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- les prélèvements industriels des installations classées non soumises à Autorisation ou Enregistrement au titre de Code de l'Environnement (sauf présentation d'un plan de gestion de la ressource en eau permettant de démontrer les efforts mis en place).

Conformément à l'article 4.3 de l'arrêté du 25 mars 2016, tous les usages agricoles à des fins d'irrigation sont interdits (y compris les cultures éligibles à la dérogation).

Seuls restent autorisés les usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées soumises à Autorisation ou

Enregistrement au titre du Code de l'Environnement (en tant que prélèvements soumis aux conditions fixées par leur arrêté d'autorisation)
- et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Pour MP 6 (Curé), sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages pour tout le bassin et à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau) à l'exception des sous bassins MP 5.2 Marais Vendée, MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise et MP 5.4 Marais Nord Aunis.

Pour MP 5.4 (Marais Nord Aunis), sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir des eaux superficielles.

2 – Mesures reconduites

BASSINS	MESURES DE RESTRICTION
Mignon Courance MP 7 Sous bassin Marais Sèvre Niortaise MP 5.3 pour les prélèvements superficiels	Coupure Interdiction totale des usages agricole

Pour MP 7 (Mignon), sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Pour MP 5.3, sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir des eaux superficielles.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du Dimanche 11 septembre 2016, 08h et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 23 octobre 2016, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté inter départemental du 25 mars 2016 susvisé.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n° 16-1669 du 08 septembre 2016 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement

quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le - 9 SEP. 2016

Le PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel TOURNARE